

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.296 du 17 janvier 2012

A. 185.444/XV-1671

En cause : **la s.p.r.l. Trabat,**
ayant élu domicile chez
Me Ch. BULLMAN, avocat,
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue George Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par la s.p.r.l. Trabat, qui demande "la condamnation de la Région wallonne à allouer en équité la somme de 3.405.221,00 € [...] à titre de dommage exceptionnel, au profit de la s.p.r.l. Trabat";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme E. WILLEMART, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 1^{er} septembre 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 septembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR *loco* Me Ch. BULLMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification, à son domicile élu, du rapport concluant au rejet de la requête, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 21 décembre 2011, la partie requérante ne s'est prévalu d'aucun cas de force majeure l'ayant empêchée de demander la poursuite de la procédure dans le délai légal de trente jours; que dès lors, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-sept janvier deux mille douze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY